

N° 30

24 JUIL.
2003

Page 1569
à 1624

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



**PROGRAMMES
DE CERTAINS
CONCOURS**

*Programmes de certains concours
de l'agrégation et de certains concours
du CAPES et CAFEP correspondants - session 2004
(pages I à XIX)*

■ *Programmes de certains concours de l'agrégation et de certains concours du
CAPES et CAFEP correspondants - session 2004.
Note du 17-7-2003. (NOR : MENP0301524X)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1574 **Conseil supérieur de l'éducation** (RLR : 121-0)
Répartition des sièges au CSE .
Décision du 17-7-2003 (NOR : MENG0301559S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1576 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de sciences économiques et sociales du baccalauréat
général, série ES, à compter de la session 2004.
N.S. n° 2003-113 du 17-7-2003 (NOR : MENE0301531N)
- 1576 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de théâtre-arts du cirque au baccalauréat -
sessions 2004 et 2005
N.S. n° 2003-114 du 17-7-2003 (NOR : MENE0301532N)
- 1577 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales
aux baccalauréats général et technologique.
N.S. n° 2003-115 du 17-7-2003 (NOR : MENE0301542N)
- 1579 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Modification de certaines épreuves du baccalauréat technologique,
séries STI et STT.
A. du 1-7-2003. JO du 11-7-2003 (NOR : MENE0301418A)
- 1579 **Programmes** (RLR : 524-7)
Programme limitatif des enseignements artistiques - année 2003-2004.
Rectificatif. du 17-7-2003 (NOR : MENE0300677Z)
- 1580 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)
Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes
des établissements du second degré privés placées sous contrat
d'association - année scolaire 2002-2003.
A. du 18-6-2003. JO du 4-7-2003 (NOR : MENF0301350A)

- 1583 **Instructions pédagogiques** (RLR : 525-0)
Éducation au développement et à la solidarité internationale.
Note du 18-7-2003 (NOR : MENC0301525X)

PERSONNELS

- 1587 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Commissions consultatives mixtes académiques et départementales.
A. du 17-7-2003 (NOR : MENF0301565A)
- 1587 **Médecins de l'éducation nationale** (RLR : 627-4)
Commission de validation prévue par le décret n° 91-1195
du 27-11-1991 portant dispositions statutaires applicables au corps
des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecins
de l'éducation nationale conseillers techniques.
A. du 23-6-2003. JO du 4-7-2003 (NOR : MENA0301379A)
- 1588 **Concours** (RLR : 623-ob)
Concours réservés d'adjoints administratifs des services
déconcentrés du MEN - session 2003.
A. du 18-7-2003 (NOR : MENA0301551A)

JEUNESSE

- 1589 **Centres de vacances et de loisirs** (RLR : 961-0)
Encadrement, organisation et pratique de certaines activités
physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs
sans hébergement.
A. du 20-6-2003. JO du 4-7-2003 (NOR : MENJ0301377A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1606 **Nomination**
Adjoint au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.
A. du 18-7-2003 (NOR : MENI0301555A)
- 1606 **Nominations**
Assesseurs du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.
A. du 18-7-2003 (NOR : MENI0301556A)
- 1607 **Nominations**
Doyens de groupes permanents et spécialisés de l'inspection
générale de l'éducation nationale.
A. du 18-7-2003 (NOR : MENI0301557A)
- 1607 **Nominations**
Correspondants académiques.
A. du 18-7-2003 (NOR : MENI0301558A)

1608 **Nomination**
Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.
D. du 2-7-2003. JO du 4-7-2003 (NOR : MEND0301208D)

1608 **Liste d'aptitude**
Accès au corps des professeurs de l'ENSAM - année 2003.
A. du 22-7-2003 (NOR : MENP0301566A)

1610 **Nominations**
Agents habilités à constater les infractions mentionnées à l'article L-227-8 du Code de l'action sociale et des familles.
A. du 1-7-2003. JO du 10-7-2003 (NOR : MENJ0301446A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1611 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'université de Corse.
Avis du 17-7-2003 (NOR : MEND0301541V)

1612 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'université d'Évry-Val-d'Essonne.
Avis du 18-7-2003 (NOR : MEND0301598V)

1613 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'université de Metz.
Avis du 17-7-2003 (NOR : MEND0301552V)

1614 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'université Jean Monnet, Saint-Étienne.
Avis du 17-7-2003 (NOR : MEND0301596V)

1615 **Vacance de poste**
SGASU directeur des ressources humaines de l'université de Poitiers.
Avis du 22-7-2003 (NOR : MEND0301564V)

1616 **Vacance de poste**
IA-IPR à l'IUFM de l'académie de Caen.
Avis du 17-7-2003 (NOR : MEND0301585V)

1617 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'Institut de science financière et d'assurances.
Avis du 12-7-2003. JO du 12-7-2003 (NOR : MENS0301455V)

1617 **Vacance de poste**
CASU, secrétaire général du vice-rectorat des Iles Wallis-et-Futuna.
Avis du 17-7-2003 (NOR : MEND0301533V)

- 1618 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'IUFM de l'académie de la Guyane.
Avis du 17-7-2003 (NOR : MENA0301526V)
- 1619 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université de Rouen.
Avis du 17-7-2003 (NOR : MEND0301553V)
- 1619 **Vacance de poste**
Poste à l'École française d'Extrême-Orient.
Avis du 22-7-2003 (NOR : MENA0301574V)
- 1620 **Vacance de poste**
Poste d'enseignement l'Institut du Monde arabe.
Avis du 17-7-2003 (NOR : MENP0301567V)
- 1620 **Vacance de poste**
Poste à l'Institut national de jeunes sourds de Paris - rentrée 2003-2004
Avis du 18-7-2003 (NOR : MENP0301572V)



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédacteur en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION**

**NOR : MENG0301559S
RLR : 121-0**

DÉCISION DU 17-7-2003

**MEN
DAJ A3**

Répartition des sièges au CSE

■ Compte tenu des résultats des dernières élections professionnelles concernant les agents du ministère de l'éducation nationale, des résultats des élections pour la représentation des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui ont été proclamés le 28 juin 2002 et des élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration des lycées, des collèges et des établissements d'éducation spéciale qui ont eu lieu les 18 et 19 octobre 2002, la répartition des sièges au Conseil supérieur de l'éducation est la suivante :

1 - Au titre des personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des 1er et 2nd degrés

- SNUIPP - FSU : 5 sièges
- SNES - FSU : 5 sièges
- SE - UNSA : 4 sièges
- SGEN - CFDT : 3 sièges
- SUD - ÉDUCATION : 1 siège
- SNALC - CSEN : 1 siège
- SNEP - FSU : 1 siège

2 - Au titre des directeurs de centre d'information et d'orientation, des conseillers d'orientation, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat

- SNES - FSU : 3 sièges

3 - Au titre des chefs d'établissement d'enseignement public

- SNPDEN : 2 sièges

4 - Au titre des corps d'inspection exerçant au niveau départemental ou académique

- SIEN - UNSA - Éducation : 2 sièges

5 - Au titre des ATOSS

- SNAEN - UNSA : 2 sièges
- UN - SGPEN - CGT : 2 sièges
- A et I UNSA : 2 sièges
- SGEN - CFDT : 1 siège
- SNASUB - FSU : 1 siège
- UNATOS - FSU : 1 siège

6 - Au titre des chefs d'établissement secondaire ou technique privé sous contrat

- UNETP - SNCEEL - SYNADIC : 2 sièges

7 - Au titre des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés du 1er et du 2nd degré sous contrat

- FEP - CFDT : 2 sièges
- SNEC - CFTC : 1 siège
- SPELC : 1 siège

8 - Au titre des parents d'élèves de l'enseignement public

- FCPE : 7 sièges
- PEEP : 2 sièges

9 - Au titre des parents d'élèves de l'enseignement privé

- UNAPEL : 3 sièges

10 - Au titre des étudiants

- UNEF : 2 sièges

- Associations étudiantes et élus indépendants : 1 siège

11 - Au titre des associations familiales

- UNAF : 1 siège

12 - Au titre des associations périscolaires

- Ligue de l'enseignement : 1 siège

- Jeunesse au plein air : 1 siège

13 - Au titre des organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires

- CFTD : 1 siège

- CFTC : 1 siège

- CGT : 1 siège

- CGT - FO : 1 siège

- CGC : 1 siège

- UNSA : 1 siège

- FSU : 1 siège

- CSEN : 1 siège

14 - Au titre des organisations syndicales d'employeurs et des chambres consulaires

- CGPME : 2 sièges

- MEDEF : 2 sièges

- APCM : 1 siège

- ACFCI : 1 siège

Fait à Paris, le 17 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires juridiques
Thierry-Xavier GIRARDOT

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301531N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2003-113
DU 17-7-2003

MEN
DESCO A3

Épreuve de sciences économiques et sociales du baccalauréat général, série ES, à compter de la session 2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices
et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses
et proviseurs ; aux professeuses et professeurs*

■ La définition de l'épreuve de sciences économiques et sociales, qui figure dans la note de service n° 97-164 du 30 juillet 1997, parue au B.O. n° 30 du 4 septembre 1997, est complétée de la manière suivante :

- au début des consignes aux concepteurs de sujets, il est **ajouté** le paragraphe suivant :

"Les indications complémentaires du pro-

gramme de sciences économiques et sociales de la classe terminale de la série économique et sociale (arrêté du 30 juillet 2002 - B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002) visent à aider les professeurs dans l'élaboration de leur enseignement. Elles ne sauraient donc conduire à accroître le nombre de notions susceptibles d'interrogation à l'examen.

Seuls les items du programme accompagnés des listes correspondantes de "notions essentielles" et de "notions complémentaires" peuvent faire l'objet de sujets à l'examen."
Le reste demeure sans changement.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301532N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2003-114
DU 17-7-2003

MEN
DESCO A3

Épreuve de théâtre-arts du cirque au baccalauréat - sessions 2004 et 2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices
et inspecteurs pédagogiques régionaux ;
aux proviseuses et proviseurs ; aux professeuses
et professeurs*

■ Les dispositions de la note de service n° 2002-

269 du 5 décembre 2002 (B.O. n° 46 du 12-12-2002) relatives à l'épreuve de théâtre-arts du cirque en série littéraire du baccalauréat général, sont reconduites pour les sessions 2004 et 2005 de l'examen.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et par délégation
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301542N
RLR : 544-0a ; 544-1aNOTE DE SERVICE N°2003-115
DU 17-7-2003MEN
DESCO A3

Épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique

Réf. : D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod., ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod., ; A. du 15-9-1993 mod., not. par A. du 17-3-1994 ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 17-3-1994 ; A. du 9-5-2003 ; N.S. n° 2001-091 du 30-5-2001 ; N.S. n° 2001-115 du 20-6-2001 .
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ La présente note a pour objet de rappeler la réglementation générale des épreuves de langues vivantes des baccalauréats général et technologique. Elle **annule et remplace** la note de service n° 96-243 du 16 octobre 1996 parue au B.O. n° 38 du 24 octobre 1996.

I - Liste des langues réglementairement évaluées aux baccalauréats général et technologique

Il est rappelé qu'une même langue ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives, à l'exception :

- pour le baccalauréat général, des épreuves de langue vivante 1 de complément et de langue vivante 2 de complément ;
- pour le baccalauréat technologique, de l'épreuve de langue vivante 1 renforcée ;
- pour le baccalauréat général et technologique, de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langue orientale, définie par l'arrêté du 9 mai 2003, relatif à l'attribution de l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale" sur les diplômes des baccalauréats général et technologique.

I.1 Épreuves obligatoires

Peuvent faire l'objet d'épreuves obligatoires aux baccalauréats général et technologique, les langues vivantes suivantes :

- au titre des épreuves obligatoires de langue vivante 1 : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

- au titre des épreuves obligatoires de langue vivante 2 ou 3, étrangère ou régionale : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, langue d'oc (auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin), tahitien.

Rappel : le choix d'une langue en tant que langue vivante 1, 2 ou 3, en dehors des dispositions réglementaires spécifiques aux langues régionales, est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

I.2 Épreuves facultatives orales

Peuvent faire l'objet d'épreuves facultatives orales, les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe, basque, breton, catalan, corse, gallo, langues mélanésiennes, langue d'oc (auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin), langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, tahitien.

I.3 Épreuves facultatives écrites

Peuvent faire l'objet d'épreuves facultatives écrites les langues suivantes : albanais, amharique, arménien, bambara, berbère, bulgare, cambodgien, coréen, croate, finnois, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malaysien, laotien, lituanien, macédonien, malgache, norvégien, persan, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tamoul, tchèque, turc, vietnamien.

Cas particulier : les candidats à l'épreuve de berbère choisissent, lors de l'inscription à l'examen, l'un des trois dialectes suivants :

- berbère Chleuh ;
- berbère Kabyle ;
- berbère Rifain.

II - Nature de l'épreuve facultative écrite, baccalauréats général et technologique

L'épreuve d'une durée de deux heures vise à évaluer le degré de compréhension par le candidat d'un texte d'une longueur de vingt à trente lignes et la qualité de son expression personnelle dans la langue vivante étrangère. Le texte rédigé en langue contemporaine peut être d'origines diverses (extraits de journal, de revue, de nouvelle, de roman, etc.). Il doit être immédiatement intelligible à des locuteurs de la langue considérée sans référence à un contexte culturel extérieur au texte.

Il est demandé aux candidats de traduire quelques lignes du texte (dix au maximum) et de répondre en langue étrangère à des questions portant sur le texte. Le barème est de 5 points pour la traduction et de 15 points pour les questions.

III - Modalités d'organisation des épreuves de langues vivantes "rares"

III - 1 Arrêté fixant la liste des langues

Un arrêté publié au cours du premier trimestre de l'année de l'examen fixe la liste des académies où il est possible de subir les épreuves des langues vivantes étrangères et régionales autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

En effet, hormis ces quatre langues enseignées dans l'ensemble des académies, les autres langues évaluables au baccalauréat, soit ne sont enseignées que dans un nombre limité d'établissements, soit ne font pas l'objet d'un programme national et d'un enseignement réglementaire dans le système éducatif français.

III.2 Modalités d'organisation des épreuves

Les candidats à des épreuves **obligatoires** de langues vivantes étrangères "rares" :

- subissent les épreuves écrites dans leur académie, que celle-ci dispose ou non d'examineurs compétents ;

- se déplacent, le cas échéant, dans une autre académie pour y subir les épreuves orales obligatoires du premier groupe ou les épreuves orales du second groupe.

Les candidats à des épreuves **facultatives** de langues vivantes étrangères "rares" :

- subissent les épreuves écrites dans leur académie, que celle-ci dispose ou non d'examineurs compétents ;

- subissent les épreuves orales dans leur académie uniquement si celle-ci dispose d'examineurs compétents.

Les candidats à des épreuves de langues **régionales** ne peuvent subir ces épreuves, conformément à la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 modifiée, dite loi Deixonne, que dans la zone d'influence où ces langues sont en usage. Les recteurs pourront autoriser, par dérogation et lorsque cela est possible, les candidats qui souhaiteraient se présenter dans une académie située hors de la zone d'influence d'une de ces langues, à subir ces épreuves selon les modalités prévues pour les candidats se présentant aux épreuves de langues vivantes étrangères "rares" énoncées ci-dessus.

Les recteurs fixeront chaque année, pour les centres à l'étranger qui leur sont rattachés, la liste des langues dont les épreuves peuvent être subies dans ces centres. Les candidats qui souhaiteraient se présenter dans une langue ne figurant pas sur cette liste devront se déplacer dans une des académies organisant les épreuves de cette langue et figurant dans l'arrêté cité au paragraphe 1 du III. 1 ci-dessus.

IV - Mesures dérogatoires

La réglementation dite "des langues maternelles" qui permettait à des candidats d'origine étrangère de substituer leur langue maternelle à l'une des langues réglementairement offertes à l'examen, est **supprimée** depuis la session 1995.

Cependant, des mesures dérogatoires sont prévues afin de prendre en compte la situation particulière de certains candidats qui - du fait notamment de leur arrivée récente en France (moins de deux années) - n'ont pas bénéficié d'un enseignement de langues vivantes leur permettant de se présenter aux épreuves.

Ces candidats peuvent être autorisés, par le rec-

teur de l'académie dont ils relèvent ou par le directeur du service interacadémique des examens et concours pour les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles, et après consultation du directeur de l'enseignement scolaire, à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2 uniquement.

Cette possibilité exclut pour eux, de choisir, au titre des épreuves facultatives orales, l'une des quatorze langues prévues au paragraphe I.2.

Leur demande de dérogation devra parvenir au recteur concerné avant la fin de la clôture des inscriptions à l'examen, accompagnée d'un avis motivé du chef d'établissement où ils sont scolarisés.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉATNOR : MENE0301418A
RLR : 544-1aARRÊTÉ DU 1-7-2003
JO DU 11-7-2003MEN
DESCO A3

M odification de certaines épreuves du baccalauréat technologique, séries STI et STT

Vu D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 17-3-1994 et par A. du 8-7-1997 ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 27-9-2001

Article 1 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 1997 stipulant que : "Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 17 mars 1994, les candidats de la série STT issus de lycées professionnels peuvent remplacer pour une durée de cinq sessions à compter de la session 1998, l'épreuve de langue vivante II par une épreuve de langue vivante I renforcée. Cette épreuve est orale dans les spécialités comptabilité et gestion et informatique et gestion ; elle est écrite, d'une durée de deux

heures, dans les spécialités action et communication commerciales et action et communication administratives", sont **reconduites** pour la session 2004 du baccalauréat.

Article 2 - Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application à la session 2004 du baccalauréat.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

PROGRAMMESNOR : MENE0300677Z
RLR : 524-7

RECTIFICATIF DU 17-7-2003

MEN
DESCO A4

P rogramme limitatif des enseignements artistiques - année 2003-2004

Ref. : N.S. n° 2003-048 du 27-3-2003 (B.O. n° 14 du 3-4-2003)

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ; aux professeuses et professeurs d'arts plastiques,

de cinéma et audiovisuel, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

Cinéma et audiovisuel

Enseignement de spécialité, série L

Concernant le programme de documentaires de Chris Marker, le paragraphe :
"Un programme de documentaires :
"Junkopia" (6 min, 1981), "Sans soleil" (100 min, 1982), de Chris Marker."
est **remplacé** par le paragraphe :

- Un documentaire :
"Sans soleil" (100 min, 1982), de Chris Marker."

Musique

Option facultative, toutes séries

Concernant la seconde œuvre du compositeur Arvo Pärt inscrite au programme, le paragraphe : et "Cantus in memory of Benjamin Britten", pour orchestre à cordes et une cloche [du début, verset 3, à la fin du verset 14 (chiffre 37 de la partition)]".

est remplacé par le paragraphe :
et "Cantus in memory of Benjamin Britten",
pour orchestre à cordes et une cloche."

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

NOR : MENF0301350A
RLR : 531-5

ARRÊTÉ DU 18-6-2003
JO DU 4-7-2003

MEN
DAF D2 -
ECO

Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association - année scolaire 2002-2003

D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. par décrets n° 70-795 du 9-9-1970, n° 78-249 du 8-3-1978 et n° 85-728 du 12-7-1985 ; D. n° 61-246 du 15-3-1961 not. art. 6 ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 portant applic. de L. n° 75-620 du 11-7-1975

Article 1 - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 2002-2003 conformément au tableau ci-après :

Vu code de l'éducation ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. et compl. par décrets n° 70-793 du 9-9-1970, n° 78-247 du 8-3-1978 et n° 85-727 du 12-7-1985 ;

(voir tableau page suivante)

CATÉGORIES	TAUX PAR ÉLÈVE (EN EUROS)
Collèges	
C 1 Pour les 80 premiers élèves	929,39
C 1 Bis À partir du 81ème élève	536,52
C 2 Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	629,76
C 3 Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	875,39
C 4 4ème et 3ème technologiques, 3ème à vocation professionnelle	759,16
C 5 Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 652,85
Lycées d'enseignement général et technologique	
G 1 Classes du second cycle	576,91
G 2 Classes préparatoires littéraires	652,96
G 3 Classes préparatoires scientifiques	728,69
T 1 Classes du secteur tertiaire	589,86
T 2 Classes du secteur industriel	740,64
T 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	771,32
TS 1 Sections de techniciens supérieurs Secteur tertiaire	732,90
TS 2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	879,70
TS 3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	907,18
Lycées professionnels	
C 2 Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	629,76
C 3 Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	875,39
P 1 Classes du secteur tertiaire (*)	759,16
P 2 Classes du secteur industriel (*)	924,45
P 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	990,95
(*) Y compris 4ème et 3ème technologiques de lycées professionnels	

Article 2 - Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonc-

tionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX PAR ÉLÈVE (EN EUROS)
Collèges	
C 1 Pour les 80 premiers élèves	1 058,61
C 1 Bis À partir du 81ème élève	611,12
C 2 Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	717,32
C 3 Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	997,10
C 4 4ème et 3ème technologiques, 3ème à vocation professionnelle	855,24
C 5 Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 938,85

Article 3 - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du

territoire de la Polynésie-française pour l'année scolaire 2002-2003 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2003 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (EN EUROS)			
	ST PIERRE ET MIQUELON	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE-CALÉDONIE	
			(1)	(2)
C 1	2 021,92	1 710,08	1 676,69	1 871,87
C 1 Bis	1 295,11	987,20	997,03	1 109,70
C 2	1 467,61	1 158,76	1 158,33	1 290,58
C 3	1 922,02	1 610,72	1 583,27	1 767,11
C 4	1 707,00	1 396,85	1 382,20	1 541,62
G 1	1 163,76	1 061,51	1 084,51	1 205,67
G 2	1 317,25	1 201,45	1 216,08	1 353,20
G 3	1 469,83	1 340,79	1 347,09	1 500,12
T 1	1 195,27	1 085,34	1 151,50	1 275,37
T 2	1 504,07	1 362,78	1 436,31	1 591,84
T 3	1 571,49	1 419,23	1 489,38	1 651,36
TS 1	1 485,99	1 348,54	1 398,96	1 552,87
TS 2	1 786,77	1 618,65	1 676,88	1 861,62
TS 3	1 848,43	1 669,21	1 724,42	1 914,93
P 1	1 821,55	1 396,85	1 444,39	1 603,81
P 2	1 852,48	1 700,99	1 834,10	2 028,23
P 3	1 984,87	1 823,35	1 949,14	2 157,24

(*) Dénommées à l'article 1

(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur des affaires financières au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur des affaires
financières,

La sous-directrice,

A. WAGNER

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

Par empêchement du directeur du budget,

La sous-directrice,

M. MARIGEAUD

INSTRUCTIONS PÉDAGOGIQUES

NOR : MENC0301525X
RLR : 525-0

NOTE DU
18-7-2003

MEN
DRIC B3
DESCO-DJEPVA

Éducation au développement et à la solidarité internationale

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs d'école primaire ; aux déléguées et délégués
académiques aux relations internationales
et à la coopération*

Les enjeux

Le monde a atteint un niveau de développement et de richesse jamais égalé à ce jour. Dans le même temps, les inégalités entre les pays et entre les individus se sont aggravées, la pauvreté s'est accrue et de nouvelles tensions internationales sont apparues. L'éducation au développement et à la solidarité internationale vise à faire comprendre les grands déséquilibres mondiaux et à permettre la réflexion sur les moyens d'y remédier, afin que tous les peuples et toutes les personnes aient le droit de contribuer au développement et d'en bénéficier. Elle entend donner une cohérence à la multiplicité d'informations à laquelle les élèves sont aujourd'hui confrontés. Elle vise à faire prendre conscience aux élèves de l'interdépendance des régions du monde dans le processus de mondialisation, en orientant en particulier leur curiosité vers la réalité économique, sociale et culturelle des pays en développement. Les questions d'environnement, et plus généralement de développement durable, ont partie liée

avec les domaines couverts par l'éducation au développement.

L'éducation au développement peut être abordée dès le plus jeune âge, de même qu'elle peut l'être dans toutes les disciplines et se prêter particulièrement à une approche interdisciplinaire. Elle trouve son inscription naturelle dans les dispositifs existants tels que les itinéraires de découverte au collège, les travaux personnels encadrés au lycée et les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel en lycée professionnel. Enfin, elle s'appuie sur des actions éducatives susceptibles de s'inscrire dans le cadre du projet d'école et du projet d'établissement. À cet égard l'éducation au développement et à la solidarité internationale est de nature à mener les jeunes à s'engager dans des actions ainsi qu'y invitent le Guide de l'engagement et le site dédié à l'engagement des jeunes (<http://www.enviedagir.fr>) (voir la note "l'engagement des jeunes" publiée au B.O. n° 44 du 28 novembre 2002).

Les thèmes de réflexion et d'action

Parmi les grands thèmes qui font l'objet d'une réflexion et de propositions d'actions de la communauté internationale, trois d'entre eux retiennent particulièrement l'attention :

- le droit à l'éducation pour tous, qui a conduit la communauté internationale à prendre des engagements forts pour l'avenir ;
- la promotion du développement durable, thème du Sommet mondial de Johannesburg et décision du gouvernement ;
- le respect de la diversité culturelle, priorité affichée lors des conférences générales de

l'UNESCO.

Il est recommandé aux personnels de l'éducation de sensibiliser les élèves à ces questions en s'appuyant sur des actions éducatives. D'autres thèmes sont suggérés dans la note d'instructions pédagogiques élaborée par le Haut Conseil de la Coopération Internationale (HCCI) et disponible sur le site internet du ministère (<http://www.education.gouv.fr> dans la rubrique "Europe et international" : "éducation au développement").

Les acteurs et partenaires des établissements scolaires

Pour mener les diverses actions d'éducation au développement, les établissements scolaires sont invités à s'attacher le concours des collectivités territoriales, ainsi que celui d'intervenants extérieurs qualifiés, offrant toutes garanties au regard du service public, notamment les organisations de solidarité internationale et les centres de recherche, de documentation et d'information sur la solidarité internationale, en particulier les centres de documentation du réseau Ritimo, dont la liste des 40 centres et les bases de données bibliographiques sont consultables sur le site internet : <http://www.ritimo.org>
On encouragera, autant que possible, le recours aux organisations de solidarité internationales issues des migrations, aptes à jouer un rôle mobilisateur du fait de leur contribution effective au développement de leurs pays d'origine, de la valorisation des cultures dont elles sont porteuses et de l'esprit de solidarité qu'elles incarnent (voir le site internet du FORIM, plateforme nationale créée en mars 2002 : <http://www.forim.net>).

De nombreuses associations assurent une mission d'information, d'accompagnement et d'éducation en matière de développement. Mention particulière est faite ici de la campagne "Demain le monde" menée par un collectif d'associations de solidarité internationale, coordonné par Solidarité Laïque, qui promeut, tous les deux ans, un thème d'action spécifique. Le thème du "développement durable" a été choisi comme support d'actions pour 2001-2003, et sera prolongé en 2003-2004 en privilégiant l'information sur les suites du Sommet de la terre de Johannesburg et notamment les thé-

matiques de l'eau et des pollutions. Visant à sensibiliser le public jeune, la campagne propose des outils pédagogiques et soutient des projets au niveau local (site internet : <http://www.globenet.org/demain-le-monde>). Le Comité français pour l'UNICEF, lié au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche par une convention (note publiée au B.O. du 25 avril 2002) est également un partenaire privilégié pour la communauté éducative (site internet : <http://www.unicef.asso.fr>).

Les temps forts

En matière d'éducation au développement et à la solidarité, l'année scolaire est marquée par des temps forts qui sont l'occasion de mettre en valeur initiatives et projets.

En mai : la campagne "Pas d'école, pas d'avenir !", dans le cadre de la Quinzaine de l'école publique

Depuis 2002, les actions de sensibilisation de cette campagne annuelle s'articulent autour du droit à l'éducation pour tous dans les pays du Sud. Le pays choisi pour 2003 est le Sénégal. À l'occasion de cette quinzaine sont créés des outils de communication et des outils pédagogiques à l'intention des enseignants, des enfants et des jeunes. Toutes les informations sur l'organisation de la campagne et tous les projets de coopération à soutenir sont disponibles sur les sites de la Ligue de l'enseignement (<http://www.laligue.org>) et de Solidarité laïque (<http://www.solidarite-laique.asso.fr>).

Du 11 au 19 octobre : les journées ALIMENTERRE, autour de la Journée Mondiale de l'Alimentation (16 octobre).

Personnels de l'éducation et élèves sont invités à engager un travail de réflexion sur "la sécurité alimentaire partout et pour tous", campagne menée par le Comité français pour la solidarité internationale (cf. site internet du CFSI : <http://www.cfsi.asso.fr>). Ils peuvent s'appuyer sur les outils pédagogiques disponibles auprès du CFSI et bénéficier de la mobilisation de professionnels du développement dans le cadre des journées ALIMENTERRE organisées dans de nombreuses villes.

Ils peuvent également consulter le site internet de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : <http://www.fao.org>.

Du 12 au 23 novembre : la Semaine de la solidarité internationale, pendant laquelle se tient la "Semaine de la solidarité internationale à l'école et à l'université".

Opération nationale décentralisée d'information et de sensibilisation, elle a lieu chaque année, depuis 1998, la troisième semaine de novembre. Coordonné par le Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID) et animé par un comité de pilotage multi-acteurs, ce grand rendez-vous annuel rassemble l'ensemble des structures impliquées sur le champ de la solidarité internationale (principalement des associations, collectivités territoriales, établissements scolaires et structures de l'éducation populaire, ainsi que des centres information jeunesse, des syndicats, des comités d'entreprises, des mutuelles) qui, à cette occasion, réalisent des animations auprès de tous les publics. L'objectif de tous est de faire découvrir leurs activités quotidiennes, de donner des outils pour mieux comprendre la complexité du monde et de proposer des pistes d'actions concrètes pour donner à chacun envie d'agir en citoyen solidaire et de participer à sa manière à la construction d'un monde plus juste (site internet : <http://www.lasemaine.org>). Dans les établissements scolaires et universitaires, chacun est invité, pendant cette semaine, à réaliser des actions en ce sens. En 2002, la Semaine a suscité plus de 1300 animations, dont une sur cinq est une animation scolaire.

Pour la Semaine de la solidarité internationale 2003, le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe propose à tous ses membres le thème suivant : "le monde dans lequel nous vivons, le monde que nous voulons : conflit ou sécurité humaine" (<http://www.nscentre.org>).

Du 18 au 22 novembre 2003 : la Semaine de la coopération et de la solidarité internationale à l'université, à Toulouse

Lancée en 2001 à l'initiative du HCCI et soutenue par la conférence des présidents d'université, cette opération vise en particulier à sensibiliser les étudiants aux enjeux contemporains de la coopération et de la solidarité. Chaque année, un groupe d'universités se porte volontaire pour accueillir cette manifestation, en choisissant pour partenaire l'aire culturelle avec laquelle il

entretient le plus d'échanges. La première semaine, organisée par le Pôle universitaire de Bordeaux, avait pour thème la coopération avec l'Afrique sub-saharienne. La deuxième édition, organisée par les universités d'Aix-en-Provence, Marseille et Avignon a concerné les pays arabes du bassin méditerranéen.

La troisième, organisée par le Pôle universitaire de Toulouse, portera sur l'Amérique latine (site internet : <http://www.amerique-latine.pole-tlse.fr>).

Les outils

Outre les documents pédagogiques mentionnés au fil de cette note, sont recommandés deux ouvrages réalisés respectivement dans les académies d'Alsace et de Franche-Comté. Ils comportent des définitions, des pistes de réflexion et les éléments méthodologiques et pratiques utiles pour monter tout type de projet (animation, échange, partenariat) :

- le classeur intitulé "Éduquer au développement et à la solidarité internationale : pour une citoyenneté ouverte sur le monde" (disponible au CRDP de Strasbourg : direction@crdp-strasbourg.fr)

- le guide intitulé "Pour une éducation au développement et à la solidarité internationale" (disponible auprès du DARIC de Besançon : ce.relier@ac-Besancon.fr).

La Plate-forme française d'éducation au développement et à la solidarité internationale, outre sa fonction de représentation du milieu associatif de la solidarité, a pour objectif l'appui méthodologique aux acteurs d'éducation au développement et à la solidarité internationale. Elle propose une base de données d'outils pédagogiques et d'expériences d'éducation au développement, ainsi que des publications. Par ailleurs, elle anime des groupes de travail permettant aux acteurs, engagés dans les différentes campagnes d'éducation au développement, ou intervenant en dehors de ces campagnes, d'échanger sur leurs pratiques d'éducation au développement afin d'en améliorer et d'en élargir l'impact. (site internet : <http://www.globenet.org/terre-d-avenir/>).

Bilan des actions

Un suivi des actions d'éducation au développement et à la solidarité internationale est effectué

au niveau national.

Chaque recteur veillera à désigner au sein de son académie un responsable qui coordonnera l'action des divers réseaux concernés ainsi que les remontées de terrain. En fin d'année scolaire 2003-2004, chaque rectorat adressera la synthèse des informations de son académie au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (direction des relations internationales et de la coopération - bureau des institutions multilatérales et de la francophonie, à l'attention de Mme Anne Cauwel, 75357 Paris 07 SP). Je vous remercie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'information sur ces possibilités d'actions éducatives soit largement disponible (affichage en salle des professeurs ou au centre de documentation,

présentation en réunion, etc) de façon à ce que les initiatives des enseignants puissent être intégrées dans le projet d'école et dans le projet d'établissement.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des relations internationales
et de la coopération,
Daniel VITRY
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
La directrice de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative
Hélène MATHIEU

P ERSONNELS

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

NOR : MENF0301565A
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 17-7-2003

MEN
DAF D1

Commissions consultatives mixtes académiques et départe- mentales

Vu code de l'éducation et not. articles L. 351-1 et L. 914-1, articles 8 et 9 du D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. ; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 78-255 du 8-3-1978 mod. ; A. du 25-10-2000

Article 1 - Les élections pour le renouvellement des membres des commissions consultatives mixtes académiques et départementales mentionnées aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 28 juillet 1960 se dérouleront le jeudi 22 janvier 2004 dans toutes les académies de métropole et d'outre-mer à l'exception de l'académie de La Réunion. Pour l'académie de La Réunion,

les élections auront lieu le **jeudi 5 février 2004**.
Article 2 - Les listes des candidats doivent être déposées auprès de l'autorité académique **avant le jeudi 11 décembre 2003 à 12 heures**.

Article 3 - Les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 17 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

MÉDECINS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOR : MENA0301379A
RLR : 627-4

ARRÊTÉ DU 23-6-2003
JO DU 4-7-2003

MEN
DPMA B2

Commission de validation prévue par le décret n° 91-1195 du 27-11-1991 portant disposi- tions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de méde- cins de l'éducation nationale - conseillers techniques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D n° 91-1195 du 27-11-1991 mod., not. art. 6-1 ; A. du 10-7-1992 mod. not. art. 6-1 du D. n° 91-1195 du 27-11-1991

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 10 juillet

1992 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 1 - La commission de validation prévue à l'article 6-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé comprend :

- le directeur d'administration centrale chargé de la gestion des médecins de l'éducation nationale au ministère chargé de l'éducation nationale, président de la commission, ou son représentant ;
- le directeur d'administration centrale chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- le directeur d'administration centrale chargé de l'enseignement scolaire au ministère chargé de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- deux représentants du ministre chargé de

la santé ;
- deux membres des corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- quatre médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques."

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au

Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 23 juin 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels, de la modernisation
et de l'administration,
Dominique ANTOINE

CONCOURS

NOR : MENA0301551A
RLR : 623-0b

ARRÊTÉ DU 18-7-2003

MEN
DPMA B7

Concours réservés d'adjoints
administratifs des services
déconcentrés du MEN -
session 2003

art. 29 ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 90-713 du 1-8-1990 ; D. n° 2001-835 du 12-9-2001 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 14-3-2002 not. art. 1 du D. n° 2001-835 du 12-9-2001 ; A. du 17-3-2003 ; A. du 9-5-2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 51-598 du 24-5-1951, not.

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2003 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ACADÉMIES	CONCOURS RÉSERVÉ
Martinique	12
TOTAL	234

Lire :

ACADÉMIES	CONCOURS RÉSERVÉ
Martinique	2
TOTAL	224

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 18 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
L'adjointe au directeur,
Chantal PÉLISSIER

JEUNESSE

CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

NOR : MENJ0301377A
RLR : 961-0

ARRÊTÉ DU 20-6-2003
JO DU 4-7-2003

MEN
DJEPVA

Encadrement, organisation et pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

Vu code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 227-5 ; D. n° 2002-883 du 3-5-2002 not. articles 10 et 13 ; A. du 21-3-2003

Texte adressé aux préfètes et préfets de région, directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports ; aux préfètes et préfets de département, directions départementales de la jeunesse et des sports

Article 1 - Les conditions de pratique et d'encadrement, en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement, de certaines activités physiques sont définies, pour chacune des activités concernées, aux annexes II et suivantes au présent arrêté.

La pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le délégué à l'emploi et aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche

et par délégation,
Le directeur du cabinet,
Alain BOISSINOT

Annexe I

TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES OU EN CENTRE DE LOISIRS

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un maître nageur sauveteur.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1 m 80. Il peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon. Jusqu'au 1er janvier 2004, la pratique peut être subordonnée à la seule présentation d'une attestation de la capacité du pratiquant à nager et à s'immerger et délivrée par un maître nageur sauveteur, ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du diplôme de surveillant de baignade.

Annexe II

ALPINISME

I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

La pratique de l'alpinisme par les mineurs âgés de moins de 12 ans peut être organisée dans le cadre d'activités d'éveil à cette activité et de découverte du milieu spécifique dans des écoles de neige et de glace dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.

L'activité d'alpinisme en haute montagne ne peut être pratiquée que par des mineurs âgés de 12 ans et plus.

II - Conditions d'encadrement

Les activités sont conduites par une ou des personnes titulaires du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme.

L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs pratiquants qu'il prend en charge.

Annexe III

BAIGNADE

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des tech-

niques ou matériels spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, etc.).

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

I - Lorsque les activités se déroulent en piscines ou baignades aménagées et surveillées

A - Conditions d'organisation et de pratique

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

B - Encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

II - Lorsque les activités se déroulent en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées

A - Conditions d'organisation et de pratique

Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin ;
- pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

B - Encadrement

Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau. Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.

En outre, une surveillance de l'activité est

assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade,
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif de natation (BEES) ;
- diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS).

Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et en centres de loisirs accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.

Annexe IV

CANOË ET KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

La pratique du canoë et du kayak en centre de vacances ou en centre de loisirs est soumise aux dispositions ci-dessous mentionnées de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ainsi qu'aux dispositions suivantes.

I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté.

L'équipement des pratiquants répond aux conditions des articles 8 à 12, 15 à 28 et 16 à 19 de l'arrêté du 4 mai 1995 ci-dessus mentionné. Les mineurs de moins de 14 ans accueillis en centres de vacances ou en centres de loisirs peuvent pratiquer le canoë, le kayak et les disciplines associées sur les plans d'eau et les rivières de classe I à III. Les mineurs âgés de 14 ans et plus peuvent également pratiquer ces activités sur les rivières de classe IV sur les espaces,

sites ou itinéraires reconnus préalablement et ne comportant pas de risque identifiable.

Les activités en mer ne peuvent être pratiquées qu'avec un support nautique spécifique et ne peuvent se dérouler qu'à moins d'un mille nautique d'un abri et par vent ne dépassant pas la force 3 Beaufort.

L'activité nautique en radeau ou à l'aide d'une embarcation propulsée à la pagaie ne peut être pratiquée que sur des rivières de classe I et II ou sur des plans d'eau.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

II - Encadrement de l'activité

A - Qualifications ou diplômes exigés

L'activité nautique en radeau ou à l'aide d'une autre embarcation propulsée à la pagaie ne nécessite pas d'encadrement spécialisé.

Les activités de canoë, de kayak et de raft se déroulant sur les rivières de classes I et II comportant exceptionnellement des passages en classe III sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable, sont encadrées par des personnes titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées avec la qualification complémentaire requise ;
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente canoë-kayak et disciplines associées ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente canoë-kayak et disciplines associées, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée nautique correspondant (raft, canoë-kayak, kayak de mer, nage en eau vive), dans la limite de ses prérogatives ;

- diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak, dans la limite de ses prérogatives, délivré par la Fédération française de canoë-kayak (FFCK), titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- professorat ou professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option canoë-kayak ;

- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) avec session de qualification canoë-kayak validée, dans la limite de ses prérogatives.

Sur les rivières de classes III et IV, les activités sont encadrées par des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option canoë-kayak et disciplines associées et de la qualification complémentaire requise.

B - Effectifs

Lorsque la pratique est organisée dans un périmètre abrité et délimité défini en annexe II de l'arrêté du 4 mai 1995 ci-dessus mentionné, le nombre d'embarcations sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieure à dix et le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans pouvoir excéder seize. Sur les rivières de classe IV, ce nombre ne peut excéder 6 par encadrant.

Pour la nage en eau vive, à l'exclusion des séances organisées dans des aires aménagées et délimitées, le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans pouvoir excéder huit sur les rivières jusqu'à la classe III, et six pour la classe IV.

Annexe V

CANYONISME (DESCENTE DE CANYON)

Est considéré comme canyoning au sens du présent arrêté l'activité consistant à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds) avec ou sans présence

permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs, des parties sub-verticales. Cette descente exige une progression et des franchissements par la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, le rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté.

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc.), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;

- des informations disponibles sur le débit d'eau, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants, la régulation artificielle du débit d'eau et les échappatoires.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection (vêtements isothermiques, cuissard et longes doubles ou longe simple avec deux sorties d'attache), d'un descendeur et d'un mousqueton de sécurité, d'un sifflet et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un équipement de secours (trousse de premiers secours, briquet, masque subaquatique, couverture de survie), de matériel de remontée sur corde et de rééquipement, d'une corde supplémentaire de secours ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

II - Conditions d'encadrement

L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option escalade ;

- brevet d'État d'éducateur sportif, option spéléologie ;
- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon.

Un groupe de mineurs en canyon est accompagné de deux adultes. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs qu'il prend en charge sans que celui-ci puisse excéder huit.

Annexe VI

ÉQUITATION

Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement et d'organisation et de pratique sont définies comme suit :

I - Randonnée équestre montée ou attelée

Celle-ci consiste en un déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre.

A - Conditions d'organisation et de pratique

Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers.

L'itinéraire est déterminé en fonction du niveau de pratique des cavaliers ainsi que des capacités des chevaux utilisés. Il fait l'objet d'une reconnaissance préalable par l'encadrant.

Les mineurs pratiquants sont munis d'une bombe ou d'un casque.

B - Encadrement

La sortie est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres ;
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option équitation ;

- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou de l'attelage ;
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives) ;
- brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la Fédération française d'équitation, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive.

II - Promenade équestre en extérieur

La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement sur sentiers balisés avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.

A - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité répond aux mêmes conditions d'organisation et de pratique que celles qui sont fixées pour l'activité de randonnée.

B - Encadrement

La promenade ne peut être encadrée que par une ou plusieurs personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes demandés pour l'activité de randonnée et dans la limite des prérogatives fixées pour chacun d'eux.

III - Apprentissage de l'équitation

L'activité d'apprentissage de l'équitation consiste en la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier.

A - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique ne peut se dérouler que dans un lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant est fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers. Pour l'apprentissage de l'équitation sur poney, il ne peut excéder huit mineurs.

Les mineurs pratiquants sont munis d'une bombe ou d'un casque.

B - Encadrement

La leçon est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres ;
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option équitation ;
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement de l'équitation (leçons sur poneys de classe inférieure à la classe E) ;
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives ;
- diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif.

IV - Activités de découverte et d'approche de l'animal

Ces activités consistent d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.

Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.

Le nombre de mineurs est de huit par animateur.

Annexe VII

ESCALADE

I - Conditions d'organisation et de pratique

A - Conditions générales

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc.), des prévisions météorologiques

et des réglementations locales ou particulières ;
- de la structure gestionnaire du site et à la connaissance du répertoire des numéros des secours locaux.

Pour la pratique en site naturel, la liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

Le matériel technique individuel (boudriers, descendeurs...) mis à la disposition des mineurs pratiquants correspond à l'effectif du groupe. Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage... Le port du casque est obligatoire pour la pratique en site naturel.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur sur la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes de hauteur.

B - Lieux de pratique

L'organisation de l'activité d'escalade en centre de vacances ou en centre de loisirs tient compte du site de pratique (terrain d'aventure, bloc, site sportif d'escalade ou structure artificielle d'escalade). En haute montagne, la pratique ne peut être organisée que pour des mineurs âgés de 12 ans et plus.

Sont appelées "terrain d'aventure" les falaises, parois non équipées à demeure.

Est appelé "site sportif d'escalade" d'une ou plusieurs longueurs de corde, une falaise sur laquelle les voies sont équipées à demeure selon les recommandations de la Fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le site sportif d'escalade peut comporter un secteur comportant une zone d'évolution d'une hauteur égale à la moitié de la longueur de la corde simple couramment utilisée et sans relais de progression, et permettant notamment l'organisation d'ateliers en moulinette.

Est appelé "bloc" un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurance et n'opposant pas de difficulté de réception. Est appelée "structure artificielle d'escalade"

l'équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant.

II - Encadrement

1) La pratique de l'escalade sur tout site est encadrée par des personnes titulaires des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif option escalade ou diplôme de moniteur d'escalade ou diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme.

2) La pratique de l'escalade sur des sites sportifs d'une longueur de corde ou sur des secteurs d'initiation peut être également encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;

- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou d'un diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et assorti du diplôme fédéral d'initiateur d'escalade délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.

3) La pratique de l'escalade uniquement sur des structures artificielles d'escalade avec point d'assurage à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), peut être également encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;

- du diplôme d'initiateur d'escalade délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou du monitorat militaire d'escalade de l'École militaire de haute montagne, dans les limites de leurs prérogatives ;

- du brevet d'animateur escalade sur structure artificielle d'escalade délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade.

4) L'encadrement de la pratique de l'escalade

sur un circuit de blocs balisés de moins trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.

Effectifs

Le nombre de mineurs par encadrant est fonction de la difficulté des itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

A **nnexe VIII**

PLONGÉE SUBAQUATIQUE

La plongée subaquatique en centres de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres).

La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin.

Dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel.

I - Conditions d'organisation et de pratique

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air. Elle est conditionnée par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considéré.

II - Conditions d'encadrement

L'activité est encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif, option plongée subaquatique.

Annexe IX

RANDONNÉE

L'activité de randonnée en centre de vacances ou en centre de loisirs est pratiquée en moyenne montagne.

I - Conditions d'organisation et de pratique

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable des prévisions météorologiques. La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur. Le ou les encadrants sont également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'hébergement en refuge gardé ne peut être organisé qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée.

II - Encadrement

1) La randonnée alpine hors des zones glaciaires ou habituellement enneigées l'été et ne faisant pas normalement appel au matériel traditionnel pour assurer la sécurité des caravanes est conduite par du personnel titulaire :

- soit du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute-montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- soit du brevet d'État d'accompagnateur en moyenne montagne ;

- soit du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée pédestre, dans la limite de ses prérogatives ;

- soit du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du brevet d'initiateur d'alpinisme ou du brevet d'initiateur de randonnée en montagne délivrés par la Fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation

mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

2) Les autres promenades et randonnées en moyenne montagne se déroulent sur des chemins balisés offrant des itinéraires permettant un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elles peuvent également être placées sous la responsabilité de personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.

Le nombre d'encadrants tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

Annexe X

RAQUETTES À NEIGE

I - Activités pratiquées à proximité du centre de vacances ou de loisirs

A - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité de raquettes à neige est pratiquée autour de la structure d'accueil ou dans un environnement immédiat ne présentant aucun risque identifiable.

B - Encadrement

L'activité est conduite par des personnes habituellement en charge de l'encadrement du séjour. L'effectif du groupe est fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder 12 par encadrant.

II - Activités pratiquées sur les circuits aménagés et sécurisés

A - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité est pratiquée sur un circuit répertorié et balisé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et sur des parcours permettant en quasi-permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elle est limitée à la journée.

La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par

l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou du centre de loisirs avant la sortie et affichés au centre.

Le ou les encadrants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

B - Encadrement

Les activités peuvent être conduites par des personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.

Lorsque la durée de l'itinéraire aller et retour de la sortie excède une demi-journée, les activités doivent être placées sous la responsabilité de titulaires du brevet d'initiateur de raquettes à neige délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.

III - Activités pratiquées dans toute autre zone ne relevant pas des deux domaines précédents

A - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs avant la sortie et affichés au centre. Le ou les encadrants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Chaque participant doit être muni d'un appareil de recherche des victimes d'avalanche (ARVA).

B - Encadrement

Les activités doivent être conduites par des personnes titulaires d'un des diplômes suivants, dans les limites de leurs prérogatives :

- diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme ;
- diplôme de moniteur de ski alpin ou de ski de fond.

- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme, dans les limites de ses prérogatives ;

L'effectif du groupe est déterminé par l'encadrant en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants.

Annexe XI

SKI

I - Conditions d'organisation et de pratique

En centre de vacances et en centre de loisirs, la pratique du ski et des autres activités de glisse sur neige est organisée sur des pistes balisées. Cette pratique est organisée à titre occasionnel dans le cadre des activités éducatives du centre de vacances ou en centre de loisirs conformément aux orientations du projet éducatif.

Tout centre de vacances ou tout centre de loisirs dont l'activité permanente est centrée sur l'apprentissage ou le perfectionnement de la pratique du ski est considéré comme un établissement d'activités physiques ou sportives.

II - Encadrement

L'encadrement peut être assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou par les titulaires d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.

Lorsque l'activité est organisée dans un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement est assuré par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif, option ski alpin ou ski nordique de fond.

L'effectif maximal de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze.

III - Suivi des modalités de la pratique du ski en centre de vacances et de loisirs

Une commission chargée de suivre les modalités d'application de la présente annexe est constituée. Elle est composée de six membres :

- la directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;
- le délégué à l'emploi et aux formations ou son représentant ;
- deux représentants de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs ;
- deux représentants du Syndicat national des moniteurs du ski français.

Cette commission se réunit en tant que de besoin et est présidée, selon l'ordre du jour, soit par la directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, soit par le délégué à l'emploi et aux formations.

Annexe XII

SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

En centre de vacances ou en centre de loisirs, l'activité de ski nautique et ses disciplines associées à l'exception du barefoot, se déroule sur des plans d'eau naturels et artificiels. Elle peut s'effectuer avec un bateau tracteur ou un système de traction par câble (téléski).

I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les mineurs sont munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.

II - Encadrement

Les personnes assurant l'encadrement de la discipline doivent être titulaires d'un ou des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option ski nautique ;

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, activités nautiques, mention monovalente ski nautique ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente, selon les prérogatives attachées à chaque support ;

- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique délivré par la Fédération française de ski nautique, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le nombre de mineurs pratiquant simultanément l'activité ne peut excéder six par encadrant.

1) Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif, option ski nautique ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, activités nautiques, mention ski nautique, une seule personne peut se tenir à bord du véhicule tracteur pour effectuer à la fois les tâches de pilote et d'enseignement.

2) Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique ci-dessus mentionné, le véhicule tracteur comprend deux personnes à bord dont l'une est le pilote possédant le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

Annexe XIII

SPÉLÉOLOGIE

I - Conditions d'organisation et de pratique

Le déroulement de l'activité est subordonné à

la reconnaissance préalable de la cavité et à la consultation préalable de son hydrologie ainsi que des prévisions météorologiques.

La liste des participants, les références de la cavité, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Les pratiquants sont munis d'un casque avec jugulaire et éclairage. Le matériel de secours est adapté au type de cavité et comprend deux ensembles de poulie-bloqueur, des couvertures de survie, ainsi que des cordes supplémentaires.

Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement suivant de la cavité visitée, établi par la Fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

Classe O : cavités aménagées pour le tourisme

Classe I : cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage

Classe II : cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles y sont ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel est adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

Classe III : cavités ou portions de cavités permettant de se perfectionner dans la connaissance du milieu et dans les techniques de progression. Les obstacles peuvent s'enchaîner. L'ensemble des verticales ne doit pas excéder quelques dizaines de mètres, de préférence en plusieurs tronçons. La présence d'eau ne doit pas entraver la progression du groupe, ni entraîner une modification de l'équipement des verticales

Classe IV : toutes les autres cavités

II - Encadrement

La visite des cavités aménagées pour le tourisme (cavités de classe 0) peut être assurée par

l'encadrement habituel du centre de vacances ou de loisirs.

La visite des autres cavités est encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option spéléologie,

- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique spéléologie, dans la limite de ses prérogatives,

- ou du diplôme d'initiateur ou du diplôme de moniteur délivrés par la Fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et dans la limite de leurs prérogatives.

L'encadrement du groupe est assuré par deux adultes au moins. Le nombre de mineurs par encadrant tient compte de la difficulté du parcours.

Annexe XIV

SPORTS AÉRIENS

I - Conditions d'organisation et de pratique

Les activités aériennes de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultraléger motorisé et giravation organisées en centre de vacances et de loisirs se déroulent dans un établissement d'activités physiques et sportives relevant de l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et sont conditionnées par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

II - Encadrement

Ces activités sont encadrées par des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif dans l'option considérée ou de la qualification professionnelle correspondante lorsque ce diplôme n'existe pas dans l'option considérée.

Annexe XV

SPORTS DE COMBAT

I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique en centre de vacances ou en centre de loisirs de la boxe anglaise, de la boxe française (spécialités savate, canne et bâton), de l'escrime, du judo, du jujitsu, du karaté, de la lutte, du taekwondo et des autres sports de combat ne peut se dérouler que dans des installations et avec des équipements conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline ou dans un établissement d'activités physiques et sportives relevant des dispositions de l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Pour la pratique de l'escrime, seuls le fleuret et le sabre peuvent être utilisés. Les pratiquants sont équipés d'un masque, d'un plastron, d'une veste et de gants.

II - Encadrement

Les activités sont encadrées par des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) dans l'option correspondante.

L'encadrement de la pratique de l'escrime, dans le cadre d'une découverte ludique de la discipline, peut être assuré par des personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du diplôme fédéral de moniteur d'escrime délivré par la Fédération française d'escrime, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Annexe XVI

SPORTS MÉCANIQUES

Les activités se déroulant en centre de vacances

ou en centre de loisirs qui font appel à l'utilisation d'engins motorisés à deux, trois ou quatre roues, tels que mini-motos, cyclomoteurs, quads et kart se déroulent selon les modalités suivantes :

I - Activités de motocyclisme autres que le quad

I.1 Activités sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits :

Ces activités visent à la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière sur voies non ouvertes à la circulation publique.

A - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité se déroule en terrain clos, sur piste délimitée comportant des aménagements correspondant aux objectifs de l'activité et des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants. La cylindrée des engins motorisés utilisés est inférieure à 50 cm³.

Les modalités d'utilisation de ces engins sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

B - Encadrement

- Qualifications ou diplômes exigés

L'encadrement de cette activité est assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé. À partir du 1er janvier 2004, ces personnes devront être également titulaires d'un diplôme fédéral délivré par la Fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

- Effectif

Les groupes de jeunes ne pourront excéder 10 pilotes simultanément par animateur.

I.2 Activités sur des circuits

A - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité est soumise aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.

Elle se déroule sur des terrains et circuits soumis à homologation, telle que prévue par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur.

Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.

B - Encadrement

Elle est encadrée par une ou des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme.

I.3 Activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique

Ces activités consistent en l'utilisation d'un engin motorisé comme moyen de locomotion à des fins de promenade ou de découverte de l'environnement, dans la limite des terrains autorisés à la circulation des engins à moteurs par la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991.

A - Conditions d'organisation et de pratique

Pratiquées sur les voies ouvertes à la circulation publique, elles sont soumises aux dispositions du code de la route.

Les pilotes doivent être âgés de 14 ans au moins et être titulaires du brevet de sécurité routière ou d'un permis de conduire correspondant à la cylindrée du motorcycle utilisé.

La pratique de l'activité est subordonnée :

- à la reconnaissance préalable, par l'équipe d'encadrement, du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; le choix des axes de circulation devra tenir compte des difficultés de circulation (fréquentation, trafic, période) ;
- à l'adoption, par les participants, de règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.).

L'itinéraire prévu et les modalités de déroulement de l'activité sont, avant le départ, portés à la connaissance du directeur du centre de vacances ou de loisirs. Le groupe dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.

B - Encadrement

- Qualifications ou diplômes exigés

À partir du 1er janvier 2004, l'encadrement de cette activité peut être assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou par les titulaires d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, détenteurs d'un permis moto.

Jusqu'à cette date, la détention du permis moto n'est pas obligatoire.

- Effectif

Ces activités doivent s'effectuer par groupes de 7 pilotes au maximum par animateur.

II - Quad

A - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité se déroule en terrain clos correspondant aux objectifs de l'activité et comportant des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.

La cylindrée des quads utilisés est inférieure à 60 cm³.

Les modalités d'utilisation des engins motorisés sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

B - Encadrement

L'activité est encadrée quelle que soit la cylindrée des engins utilisés, par une ou des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme.

III - Karting

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives déclaré, relevant des dispositions de l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'activité est soumise au respect des normes fixées dans l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting, notamment son article 38 selon lequel les karts utilisés pour l'initiation et le loisir ne peuvent avoir une puissance supérieure à 8 chevaux (karts de catégorie B) et ne doivent être utilisés sur des circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie.

Annexe XVII

TIR À L'ARC

I - Activités de découverte du tir à l'arc

Lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'accueil en centre de vacances ou en centre de loisirs, les activités de découverte de tir à l'arc répondent aux conditions suivantes :

A - Conditions d'organisation et de pratique

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant ne peut excéder douze.

• Aire de tir :

L'aire de tir présente une longueur maximum de quinze à vingt-cinq mètres. Sa largeur est calculée en fonction de la fréquentation, sans pouvoir excéder 7 mètres et comprendre 4 cibles maximum.

Le périmètre et les abords du terrain sont protégés et balisés pour ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues.

Ils comprennent une protection latérale composée de barrières, banderoles, haies ou lignées d'arbres ainsi qu'un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et limitant l'accès aux seuls pratiquants, encadrants et organisateurs. Derrière les cibles, une protection est assurée soit par des obstacles naturels (butte de terre) soit à l'aide de filets de protection spécifiques de deux mètres cinquante au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ un mètre derrière ces cibles. Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention des publics pouvant fréquenter les environs du site.

• Pas de tir

Un pas de tir unique est établi en plaçant les cibles, si nécessaire, à différentes distances. Les tireurs sont situés sur la même ligne de tir.

• Ciblerie et archerie

La ciblerie comprend :

- soit des cibles synthétiques légères de manipulation aisée et des chevalets légers ;
- soit des cibles en plaques de paille compressée, plus lourdes que les précédentes, mais pouvant être déplacées ;

Chaque cible est solidement fixée et ne peut être utilisée que par quatre personnes maximum simultanément.

Les arcs et les flèches sont adaptés à la taille des archers

B - Encadrement

Les personnes assurant l'animation de cette activité sont titulaires :

- soit du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option tir à l'arc ;
- soit du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT), support technique tir à l'arc, dans la limite de ses prérogatives ;
- soit du brevet d'animateur-été de tir à l'arc délivré par la Fédération française de tir à l'arc.
- soit du brevet d'initiateur de tir à l'arc délivré par la Fédération française de tir à l'arc avant le 31 juillet 1998.

II - Pratique sportive du tir à l'arc

Lorsque la pratique sportive du tir à l'arc constitue l'objet principal du séjour, les règles d'encadrement, d'organisation et de pratique sont celles qui sont définies par la Fédération française de tir à l'arc, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

III - Pratique du tir à l'arc en milieu naturel avec du matériel construit par les mineurs

Les activités de tir à l'arc pratiquées avec du matériel construit par les mineurs à partir d'éléments naturels ne nécessitent pas d'encadrement ni d'organisation particuliers dès lors qu'elles se déroulent dans des conditions ne présentant aucun risque identifiable.

Annexe XVIII

TIR AVEC ARMES À AIR COMPRIMÉ

I - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité de tir avec tout type d'armes à air comprimé en centre de vacances ou en centre

de loisirs est organisée dans un établissement d'activités physiques et sportives mentionné à l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

II - Conditions d'encadrement

L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif option tir ou du brevet d'entraîneur fédéral du 1er degré délivré par la Fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

A

nnexe XIX

VOILE

L'activité se déroule conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

I - Organisation de la pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test préalable dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les activités se déroulent :

1) soit dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères, et définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques.

La navigation en planche à voile, dériveur et multicoque légers s'effectue exclusivement en zone délimitée.

L'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille d'un abri. Cette activité se déroule sous la surveillance d'une personne au moins possédant une des qualifications citées ci-dessous par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile. Celle-ci désigne, sur chaque embarcation, un chef de bord chargé d'appliquer ses consignes.

2) soit sous forme de randonnée(s) diurne(s) dont les étapes n'excèdent pas une journée sur l'eau.

La navigation s'effectue sur bateaux collectifs, dériveurs ou multicoques légers ou planches à voile.

Pour les embarcations équipées en cinquième catégorie, un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous. Ils doivent disposer d'un moyen de communication radiotéléphonique.

Pour les dériveurs, multicoques légers ou planches à voile, la navigation se fait en flottille de six au maximum, dans une zone correspondant à leur catégorie de navigation, accompagnée d'un bateau de sécurité, armé en cinquième catégorie et disposant d'un moyen de communication radiotéléphonique.

3) soit sous forme de navigation excédant une journée sur l'eau.

Cette navigation est pratiquée uniquement sur habitable et la zone de navigation doit correspondre à la catégorie de l'embarcation. Un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous, dans la limite des prérogatives propres à chaque qualification.

II - Encadrement des activités

Activités de voile se déroulant à plus de 2 milles et à moins de 200 milles d'un abri : l'encadrement est assuré par des personnes titulaires :

- soit du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option voile ;

- soit du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support ;

- soit du diplôme de moniteur fédéral "croisière" du 2ème degré délivré par la Fédération française de voile, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- soit du diplôme de moniteur fédéral "croisière" du 1er degré délivré par cette même fédération

sportive lorsque l'activité est exclusivement diurne ;

- soit d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse, dans la limite de ses prérogatives.

Activités de voile se déroulant à moins de deux milles d'un abri : l'encadrement peut être également assuré par des personnes titulaires :

- soit de l'option voile du professorat ou du professorat adjoint d'éducation physique et sportive,
- soit du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques, mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support,
- soit du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de centres de vacances et de loisirs titulaire de la session de qualification voile,
- soit du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la Fédération française de voile, titulaire de la délégation ci-dessous mentionnée.

Annexe XX

VOL LIBRE

I - Encadrement

L'encadrement des activités de vol libre (parapente, delta, cerf-volant acrobatique et glisses aérotractées) en centre de vacances ou de loisirs est assuré par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option vol libre, dans la spécialité considérée ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité et de la mention considérée ;
- ou du brevet de moniteur fédéral délivré, dans l'option considérée, par la Fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

II - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la

production préalable d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

Elle est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives relevant des dispositions de l'article 47 de la loi ci-dessus mentionnée. L'accès à l'activité et les conditions d'encadrement de la pratique par les mineurs de moins de 14 ans obéissent aux règles édictées par la Fédération sportive titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.

Annexe XXI

VTT (VÉLO TOUT TERRAIN)

Le vélo tout terrain, au sens du présent arrêté, est une activité de pleine nature qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel varié voire accidenté.

L'utilisation du VTT comme moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (largeur suffisante, chemins sans difficultés du type des chemins blancs) relève de la promenade et ne nécessite pas de réglementation particulière en matière d'encadrement et d'organisation.

I - Activités de randonnée sur sentiers balisés

L'activité de randonnée, que ce soit pour de l'initiation, du perfectionnement ou de l'itinérance, se caractérise par l'usage du VTT sur des chemins ou des sentiers balisés et ouverts au public, présentant peu de portions de portage du VTT et nécessitant la mise en place de moyens de sécurité particuliers pour les parties les plus difficiles. La pratique de la compétition est exclue de ces activités.

A - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée au repérage préalable de l'itinéraire, à la vérification de la capacité du mineur à maîtriser l'engin et à la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre

de loisirs avant la sortie et affichés au centre. L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué, des gants, cuissard et chaussures adaptées ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) avec des pneus spécifiques, freins cantilever, v-brake ou à disque en bon état de fonctionnement avec un dispositif de sécurité destiné à retenir le câble du frein au-dessus de la roue avant, en cas de rupture du câble principal pour les freins cantilever ;
- un éclairage de signalisation ;
- une trousse de réparation ;
- une trousse de secours.

Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

B - Encadrement

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file.

Un des deux encadrants doit avoir une des qualifications suivantes :

- soit du brevet d'État d'éducateur sportif, option activités du cyclisme ;
- soit du certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- soit du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT) avec support technique VTT (dans la limite de ses prérogatives) ;
- soit de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ;
- soit du brevet fédéral moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ;
- soit du brevet d'aptitude aux fonctions

d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou d'un diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou en centre de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et justifiant d'une attestation de compétences délivrée par le directeur technique national de la Fédération française de cyclisme ou de la Fédération française de cyclotourisme.

II - Activités sur terrains très accidentés

Ces activités se caractérisent par l'usage du VTT sur un terrain très accidenté et/ou des sentiers (mono-race et ne permettant pas le croisement de 2 vélos) escarpés (zones rocheuses, abîmes).

A - Conditions d'organisation et de pratique

Celles-ci sont les mêmes que pour les activités de randonnée sur sentiers balisés.

B - Encadrement

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux cadres qualifiés, dont un en position de serre-file.

Un des deux encadrants doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option activités du cyclisme ;
- certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT) avec support technique VTT, dans la limite de ses prérogatives ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ;
- brevet fédéral moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme.

*M*OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0301555A

ARRÊTÉ DU 18-7-2003

MEN
IG

Adjoint au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 3 ; A. du 12-12-2002

Article 1 - Madame Anne-Marie Bardi, inspectrice générale de l'éducation nationale, est désignée à compter du 1er septembre 2003

et pour une durée de deux ans, en qualité d'adjointe au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATIONS

NOR : MENI0301556A

ARRÊTÉ DU 18-7-2003

MEN
IG

Assesseurs du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 3 ; A. ministériel du 8-10-2001

Article 1 - M. Marc Fort et Mme Martine Safra, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, désignés en qualité d'assesseurs par arrêté susvisé, sont renouvelés à compter du 1er octobre

2003 et pour une durée de deux ans renouvelable dans les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATIONS

NOR : MENI0301557A

ARRÊTÉ DU 18-7-2003

MEN
IG

Doyens de groupes permanents et spécialisés de l'inspection générale de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. not. art. 4 ; A. du 1-12-1989 mod. ; arrêtés ministériels du 11-7-2001 et du 18-7-2001

Article 1 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er septembre 2003 et pour une durée de deux ans renouvelable, doyens des groupes permanents et spécialisés de l'inspection générale de l'éducation nationale ci-après désignés :

Sciences de la vie et de la Terre : Mme Annie Mamecier, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

Enseignement primaire : Mme Martine Safra, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

Mathématiques : M. Jacques Moisan, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de Mme Claudine Ruget, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

Philosophie : M. Christian Souchet, inspecteur

général de l'éducation nationale.

Article 2 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont renouvelés, à compter des dates ci-après indiquées et pour une durée de deux ans, doyens des groupes permanents et spécialisés de l'inspection générale de l'éducation nationale ci-après désignés à compter du 1er août 2003 :

Lettres : Mme Katherine Weinland, inspectrice générale de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 2003

Économie et gestion : M. Jacques Saraf, inspecteur général de l'éducation nationale,

Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées : M. Claude Boichot, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATIONS

NOR : MENI0301558A

ARRÊTÉ DU 18-7-2003

MEN
IG

Correspondants académiques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 5

Article 1 - Sont désignés correspondants académiques pour les académies ci-après indiquées, à compter du 1er septembre 2003 et pour une durée de 3 ans renouvelable, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

Aix-Marseille : M. Prat Didier, en remplacement de Mme Annie Mamecier,

Caen : M. Le Guillou Philippe,

Lille : M. Claus Philippe,

Limoges : M. Volondat Michel, en remplacement de M. Bernard Gossot,

Montpellier : Mme Ruget Claudine,

Nantes : Mme Chevalier-Coyot Michèle en remplacement de M. Jacques Moisan,

Orléans-Tours : M. Mamou Gérard en remplacement de M. Jean-Pierre Villain,

Paris : M. Charbonnier Daniel,

Reims : M. Maestracci Vincent.

Article 2 - Sont renouvelés correspondants académiques pour les académies ci-après indiquées, à compter du 1er septembre 2003 et pour une durée de 3 ans, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

Toulouse : Mme Golaszewski Mireille

Versailles : M. Fort Marc

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATION

NOR : MEND0301208D

DÉCRET DU 2-7-2003
JO DU 4-7-2003

MEN
DE B2

Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2003, Mme Monlibert Élisabeth,

inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Yonne, est nommée inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de la Marne, dans l'académie de Reims, en remplacement de M. Bisson-Vaire Claude, appelé à d'autres fonctions, à compter du 8 mai 2003.

**LISTE
D'APTITUDE**

NOR : MENP0301566A

ARRÊTÉ DU 22-7-2003

MEN
DPE B8

Accès au corps des professeurs de l'ENSAM - année 2003

Vu D. n° 2001-12 du 4-1-2001 modifiant D. n° 88-651 du 6-5-1988 ; A. du 25-6-2003 en application de D. n° 2001-12 du 4-1-2001 ; avis émis par la CAPN du 19-6-2003

Article 1 - Les professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers de classe normale et hors classe figurant sur le tableau annexé au présent arrêté, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers au titre de l'année 2003.

Article 2 - Leur classement dans le corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur des personnels enseignants,
Le chef de service, adjoint au directeur
Alain MARSIGNY

(voir annexe page suivante)

Annexe

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSAM - ANNÉE 2003

1	M. Thourot Michel	École nationale supérieure d'arts et métiers
2	M. Dehaynin Christian	Institut national des sciences appliquées de Strasbourg
3	M. Pigeyre Guy	Institut universitaire de technologie de Cachan
4	M. Babusiaux Guy	Institut universitaire de technologie de Longwy
5	M. Thouvenin Gérard	Institut national des sciences appliquées de Strasbourg
6	M. Lecigne Alain	Institut universitaire de technologie de Bourges
7	M. Bouchiquet Bernard	Institut universitaire de technologie A de Lille I
8	M. Poiron Jacques	École nationale supérieure d'arts et métiers
9	M. Boufera Ahmed	Institut universitaire de technologie A de Villeurbanne
10	Mme Haegelin Françoise, épouse Nika	Université de technologie de Belfort-Montbéliard
11	M. Barale José	Institut universitaire de technologie de Figeac
12	M. Chanot Patrick	École normale supérieure de Cachan
13	Mme Aryani Jenny, épouse Bouffette	École nationale d'ingénieurs de Tarbes
14	M. Dussart Dominique	Institut universitaire de technologie de Calais-Boulogne
15	M. Fouque Didier	Institut universitaire de technologie d'Orsay
16	M. Denier Philippe	Institut national des sciences appliquées de Strasbourg
17	M. Morel Michel	École nationale d'ingénieurs de Metz
18	M. Malet Jacques	Institut universitaire de technologie d'Orsay
19	M. Deletraz Pierre	Institut universitaire de technologie de Metz
20	M. Tcherniaeff Serge	École nationale supérieure d'arts et métiers
21	M. Azou Marc	École nationale supérieure d'arts et métiers
22	M. Fiol Thierry	Institut universitaire de technologie de Nîmes
23	M. Josse Christian	École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy
24	M. Louni Farid	Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique de Saint-Ouen
25	M. Lafon Pascal	Université de Clermont-Ferrand II
26	M. Moulin Michel	Institut universitaire de technologie de Marseille
27	Mme Trouy Marie-Christine, épouse Triboulot	École nationale supérieure des technologies et industries du bois d'Épinal

28	M. Pages Christian	École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne
29	Mme Bourgeois Christine, épouse Labbé	École nationale supérieure d'arts et métiers
30	Mlle Le Palmec Valerie	Institut universitaire de technologie de Lannion
31	M. Ourion Franck	Institut universitaire de technologie d'Épinal
32	Mme Letailleur Fabienne, épouse Tocqueville	Institut universitaire de technologie de Rouen
33	M. Perrier Alain	Institut universitaire de technologie de Lannion
34	Mme Nicoli Jacqueline, épouse Perrais	École nationale supérieure d'arts et métiers
35	Mme Lecocq Bénédicte, épouse Hayne	École nationale supérieure d'arts et métiers
36	M. Doumenc Jean-Marc	Institut universitaire de technologie de Nîmes
37	Mlle Pages Anne	Institut universitaire de technologie A de Toulouse III
38	M. Loubet Frédéric	Institut universitaire de technologie de Toulon
39	M. Lafarge Jean-Emmanuel	Institut universitaire de technologie de Besançon
40	M. Barrios Frédéric	Institut universitaire de technologie de Rodez

NOMINATIONS

NOR : MENJ0301446A

ARRÊTÉ DU 1-7-2003
JO DU 10-7-2003

MEN
DJPVA

Agents habilités à constater les infractions mentionnées à l'article L-227-8 du Code de l'action sociale et des familles

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 1er juillet 2003, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Michel Baret
- M. Christophe Bassons
- Mme Maryse Benjamin

- M. Pascal Blum
- M. Christian Combaret
- M. Marc Desseux
- M. Jean-Michel Delvert
- M. Daniel Gegout
- M. Bernard Henriot
- M. Jean-François Jube
- Mme Marie-Odile Lucchini
- M. Philippe Niquet
- M. Thierry Rochegune
- Mme Myriam Seckinger - Gabriel
- Mme Céline Scolari
- M. Jean-Yves Tanguy
- M. Christian Vivier

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301541V

AVIS DU 17-7-2003

**MEN
DE A2**

Secrétaire général de l'université de Corse

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université de Corse est vacant.

L'université de Corse est un établissement public d'enseignement supérieur pluridisciplinaire. Elle comporte 3 UFR, un IUT, un IAE et 6 services communs à Corte, et 2 sites délocalisés à Ajaccio et à Cargèse. Elle accueille 4 000 étudiants par an avec le concours de 210 enseignants statutaires, environ 300 vacataires et 150 personnels IATOSS et de bibliothèque. Elle est dotée d'un budget d'environ 12,5 millions d'Euros et d'un patrimoine bâti de 25 000 m² utiles. Le secrétaire général, sous l'autorité du président, est chargé de la gestion de l'université. Membre à part entière de l'équipe de direction, il est associé à l'élaboration de la politique de l'établissement et chargé de sa mise en œuvre. Il assiste le président en matière de conduite du changement et exerce une fonction de conseil, notamment sur le plan juridique et technique. Il est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques, dont il coordonne et organise le travail en s'efforçant d'optimiser les moyens et de faire prévaloir des méthodes d'organisation réactives et efficaces. Il anime l'équipe administrative et encadre l'ensemble des personnels IATOSS et de bibliothèque. Il sera en charge de la restructuration des services administratifs afin de renforcer la cohérence fonctionnelle globale de l'établissement et de promouvoir la mise en place d'outils de pilotage

et d'évaluation dans la perspective d'une démarche qualité.

Le candidat retenu devra posséder des qualités relationnelles, d'organisation, une solide expérience de l'encadrement administratif et de la conduite de projets. Il devra également s'attacher à promouvoir une gestion dynamique des ressources humaines, faire preuve d'aptitude au dialogue et à l'animation d'équipes, disposer d'un sens éprouvé de l'organisation. En outre, le candidat retenu devra présenter les qualités suivantes : sens de l'initiative, force de travail et esprit de coopération.

L'université de Corse relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire brut 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPE :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et

universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705. Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O. au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le président de l'université de Corse, avenue Jean Nicoli, BP 52-20250 Corte, tél. 04 95 45 01 37, fax 04 95 45 00 88.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301598V

AVIS DU 18-7-2003

**MEN
DE A2**

S **ecrétaire général de l'université d'Évry-Val-d'Essonne**

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université d'Évry-Val d'Essonne est susceptible d'être vacant.

L'université nouvelle d'Évry-Val d'Essonne, pluridisciplinaire, créée en 1991, est actuellement en pleine expansion, notamment dans le domaine de la recherche. Ouverte à la professionnalisation, à la formation continue et à l'apprentissage, elle comprend 4 UFR, 3 départements d'enseignement et 1 IUT (Évry-Brétigny-Athis-Mons). Elle accueille 10 000 étudiants et est dotée d'un budget de 27 M d'euros, de 500 emplois d'enseignants et d'enseignants chercheurs et de 300 emplois de personnel IATOS.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé principalement de la gestion de l'université dont il dirige les services administratifs avec une attention toute particulière en ce qui concerne la politique des ressources humaines.

Aujourd'hui l'université d'Évry est à un stade de développement qui nécessite un travail sur son organisation fonctionnelle. Le secrétaire général sera en charge de mener un travail de restructuration de tous les services de l'université.

Cette mission se fera dans le cadre des objectifs définis dans le contrat d'établissement et aura pour but une déconcentration de la gestion vers les composantes et une modernisation de l'ensemble des services.

L'emploi requiert une bonne connaissance de l'organisation des circuits administratifs, des départements ministériels, des qualités confirmées de management et de négociation. Le secrétaire général agira en concertation étroite avec l'équipe de direction.

L'université d'Évry-Val d'Essonne relève du groupe II des emplois de secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et

scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Le poste est non logé.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE A2), 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. Daniel André, président de l'université d'Évry-Val d'Essonne, boulevard François Mitterrand, 91025 Évry cedex, tél. 01 69 47 71 25, fax 01 69 97 28 39

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301552V

AVIS DU 17-7-2003

MEN

DE A2

Secrétaire général de l'université de Metz

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'université de Metz est vacant.

L'université de Metz est un établissement public d'enseignement supérieur pluridisciplinaire hors santé. Elle comporte 6 UFR, un IUT, un institut franco-allemand et 12 services communs sur Metz et des sites délocalisés en Moselle. Elle accueille 16 000 étudiants par an avec le concours de 700 enseignants et de 500 personnels IATOSS et de bibliothèque. Elle est dotée d'un budget d'environ 30 millions d'euros et d'un patrimoine bâti de 150 000 m².

Le secrétaire général, sous l'autorité du président, est chargé de la gestion de l'université. Membre à part entière de l'équipe de direction, il est associé à l'élaboration de la politique de l'établissement et chargé de sa mise en œuvre. Il conseille et assiste le président en matière de conduite du changement. Il exerce une fonction de conseil auprès du président, notamment sur le plan juridique et technique.

Il est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques, dont il coordonne et organise le travail en s'efforçant d'optimiser

les moyens et de faire prévaloir des méthodes d'organisation réactives et efficaces. Il anime l'équipe administrative et encadre l'ensemble des personnels IATOSS et de bibliothèque. Il aura aussi à poursuivre la modernisation du fonctionnement général de l'université.

Le candidat retenu devra posséder des qualités relationnelles, d'organisation, une solide expérience de l'encadrement administratif et de la conduite de projets. Il devra également s'attacher à promouvoir une gestion dynamique des ressources humaines, faire preuve d'aptitude au dialogue et à l'animation d'équipes, disposer d'un sens éprouvé de l'organisation.

Outre les compétences managériales, techniques, juridiques et financières que requiert l'exercice de ces missions, le candidat retenu devra présenter les qualités suivantes : initiative, force de travail, esprit de loyauté et de coopération avec la politique du président.

L'université de Metz relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois

de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi

administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE A2), 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère, à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. le président de l'université de Metz, Ile-du-Saulcy, BP 80794-57012 Metz cedex 1, tél 03 87 31 50 00, fax 03 87 31 50 02.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301596V

AVIS DU 17-7-2003

**MEN
DE A2**

Secrétaire général de l'université **Jean Monnet, Saint-Étienne**

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Jean Monnet (Saint-Étienne) sera vacant à compter du 1er septembre 2003.

L'université Jean Monnet est une université de type pluridisciplinaire structuré sur deux sites, Saint-Étienne et Roanne avec 5 facultés, 5 instituts, une école doctorale, 15 services communs. Cet établissement accueille près de 13 000 étudiants, dispose de 724 emplois d'enseignant et de 462 emplois IATOSS. Son budget annuel est de l'ordre de 24,8 M€. Son patrimoine immobilier comprend 124 000 m².

Conseiller et collaborateur du président et de l'équipe présidentielle, le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint, poste également vacant. Sous l'autorité du président,

le secrétaire général est chargé principalement de la gestion de l'université dont il anime les services administratifs et techniques. Il aura à poursuivre la modernisation du fonctionnement général de l'université. Il devra notamment disposer de compétences en matière de conduite de projets, de gestion financière et de ressources humaines. Il devra aussi posséder de sérieux atouts d'animation d'équipes ainsi qu'un sens relationnel aigu, une forte capacité d'analyse stratégique, une vision moderne de management.

L'université Jean Monnet (Saint-Étienne) relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A

dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de service effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère, à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. le président de l'université Jean Monnet (Saint-Étienne), Maison de l'université, 3, rue Francis Baulier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, tél. 04 77 42 17 04, fax 04 77 42 17 97.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301564V

AVIS DU 22-7-2003

**MEN
DE A2**

S GASU directeur des ressources humaines de l'université de Poitiers

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines de l'université de Poitiers sera vacant à compter du 1er septembre 2003. L'université de Poitiers compte 24 000 étudiants, 14 unités d'enseignement et 11 services communs ou généraux. Il y a près de 1 300 emplois de personnels enseignants et enseignants - chercheurs et 1 000 postes de personnels IATOSS. Le directeur des ressources humaines (DRH) sera en relation directe avec le président et le secrétaire général.

L'action gestion des ressources humaines, axe stratégique du projet d'établissement, est en développement à l'université de Poitiers depuis près de 4 ans. Il appartiendra donc au DRH de s'approprier les actions engagées, de les poursuivre et de les amplifier.

Responsable de la division des ressources

humaines de l'université, il s'agira en premier lieu de conduire à son terme le projet de service en cours d'élaboration en s'appuyant sur les quatre personnels de catégorie A, chefs de bureau.

Dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le DRH devra poursuivre la mise en œuvre des entretiens professionnels individualisés (EPI), mettre en application les nouvelles procédures d'évaluation des personnels et mener l'élaboration des projets de service pour l'ensemble de l'université. Parmi ses autres missions, il devra :

- poursuivre la production et l'analyse d'indicateurs d'aide à la décision ;
- conduire l'évolution de la politique indemnitaire ;
- renforcer le réseau des ressources humaines, et notamment développer des actions d'information auprès des composantes et particulièrement des gestionnaires de personnels ;
- piloter l'utilisation d'HARPEGE et des applications satellites telles que la paie (ASTRE), la

gestion des services des enseignants, la liquidation des heures complémentaires, pour les plus importantes.

Outre une parfaite maîtrise de la gestion des personnels et de son cadre réglementaire, les qualités et compétences requises sont les suivantes :

- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- une maîtrise de la culture projet ;
- les problématiques et les enjeux de la modernisation des universités ;
- l'aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue ;
- la capacité à animer des équipes, maîtriser les techniques de conduite des réunions et de négociation.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut et d'une NBI de 50 points, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit

appartenant à la hors classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE A2 ainsi qu'à M. le président de l'université de Poitiers, 15, rue de l'Hôtel Dieu, 86034 Poitiers cedex, tél 05 49 45 30 43 ou 30 40, fax 05 49 45 30 80.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301585V

AVIS DU 17-7-2003

**MEN
DE B2**

A-IPR à l'IUFM de l'académie de Caen

■ Un poste d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) ou d'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) sera vacant à l'IUFM de l'académie de Caen à compter du 1er septembre 2003.

Le titulaire du poste exercera des fonctions de directeur adjoint et fera partie de l'équipe de direction. Une expérience de gestion des personnels enseignants sera appréciée.

Il sera responsable de l'organisation et de la préparation de la formation professionnelle des professeurs stagiaires de lycée et de collège, des professeurs d'éducation physique et des conseillers principaux d'éducation (2ème année d'IUFM).

S'agissant de l'organisation administrative et pédagogique :

- il veille à la cohérence académique des formations dans le respect des orientations politiques de l'institut ;
- il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre

des plans de formation dans le cadre du contrat quadriennal de l'IUFM ;

- il assure les relations avec le rectorat, les corps d'inspection, les établissements scolaires ;

- il s'appuie sur les responsables de filière et d'Unités de Formation et d'Innovation (UFI) pour la coordination pédagogique.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la

recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Par ailleurs, une copie sera adressée au directeur de l'IUFM de l'académie de Caen, par courrier à l'IUFM de Basse-Normandie, 186, rue de la Délivrande, 14053 Caen cedex 04, par fax au 02 31 93 31 27 ou par courrier électronique au secrétariat de la direction (chantal.aubert@caen.iufm.fr).

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0301455V

AVIS DU 12-7-2003
JO DU 12-7-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'Institut de science financière et d'assurances

■ Les fonctions de directeur de l'Institut de science financière et d'assurances, école interne à l'université Claude Bernard, Lyon I (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 30 septembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, à M. le président de l'université Claude Bernard, Lyon I, bâtiment Présidence, campus de la Doua, 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69222 Villeurbanne-cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13-110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301533V

AVIS DU 17-7-2003

MEN
DE B1

CASU, secrétaire général du vice-rectorat des Iles Wallis-et-Futuna

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna est créé à compter du 1er septembre 2003.

Collaborateur direct du vice-recteur qu'il supplée en cas d'absence, le secrétaire général pilote l'ensemble des services administratifs du vice-rectorat et plus particulièrement les services

des ressources humaines et des finances.

Servi par les qualités traditionnelles nécessaires dans ce type de poste (loyauté, discrétion, grande disponibilité, rigueur), le secrétaire général doit assumer rapidement des responsabilités importantes dans un environnement administratif et sociologique particulier qui requiert une aptitude au travail en équipe, une bonne ouverture d'esprit et un sens aigu de la diplomatie. Les particularités les plus fortes sont les suivantes : absence de collectivités de rattachement (les

établissements ne sont pas des EPLE, le vice-rectorat est le maître d'ouvrage de l'ensemble des constructions scolaires), rôle de premier employeur joué par l'éducation nationale. Sur le plan technique, une parfaite maîtrise de la comptabilité publique au plan académique est impérative.

Ce poste conviendrait de préférence à un CASU expérimenté dans ce type de fonctions.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du vice-recteur à l'adresse électronique : vicerecteur@vrwallis.ac-noumea.nc

Le site internet du vice rectorat sera utilement consulté à l'adresse : <http://www.ac-wallis.com>

Des informations pratiques sur les conditions de vie dans le territoire peuvent être recueillies à l'adresse : Cabinet@vrwallis.ac-noumea.nc
Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'au vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna par voie de message électronique.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0301526V

AVIS DU 17-7-2003

**MEN
DPMA B4**

Agent comptable de l'IUFM de l'académie de la Guyane

■ Le poste d'agent comptable de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de la Guyane est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2003. Ce poste est destiné à un APASU ou un AASU. Il aura en charge :

- d'encadrer une équipe, (3 agents au service financier et 6 agents dans l'équipe technique), dresser un bilan d'activité et faire des propositions ;
- d'exécuter et préparer un budget/gérer des équipements ;
- de tenir la comptabilité générale et analytique ;
- d'établir et analyser un bilan financier ;
- de consolider et agréger des comptes.

Ce poste demande une maîtrise de la réglementation en comptabilité publique, une connaissance de la comptabilité analytique, une maîtrise des outils informatiques pour la comptabilité et la gestion ainsi que la connaissance du statut et de la gestion des personnels.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation doivent être envoyées par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le directeur de l'IUFM de l'académie de la Guyane, boulevard de la République à Cayenne, 97302.

Personne à contacter : Antoine Primerose, directeur de l'IUFM de la Guyane, boulevard de la République, BP 6001, 97300 Cayenne cedex, email : antoine.primerose@guyane.iufm.fr - tél. 05 94 25 54 22, fax 05 94 25 54 21.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301553V

AVIS DU 17-7-2003

**MEN
DE A2**

Agent comptable de l'université de Rouen

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Rouen sera vacant à compter du 1er septembre 2003.

L'université de Rouen accueille 26 000 étudiants répartis sur 6 sites (Mont-Saint-Aignan, Rouen, Évreux). Elle est dotée d'un budget exécuté 2002 de 37 millions d'Euros, dispose de 1 200 emplois de personnels enseignants et 800 emplois de personnels non-enseignants.

L'agent comptable est également directeur des services financiers.

L'agence comptable et les services financiers comptent 25 personnes sous la responsabilité de l'agent comptable.

Il exerce un rôle de conseil auprès de la direction dans le domaine financier et fiscal.

Il continuera de moderniser les outils de gestion budgétaire et comptable et à mettre ceux-ci au service d'une politique d'établissement.

Ce poste demande une solide connaissance des règles budgétaires et comptables et du code des marchés publics, des dispositions pour les applications informatiques de gestion, pour les aspects relationnels, le goût des responsabilités et une grande disponibilité.

L'agent comptable sera amené à suivre de façon précise les marchés de maîtrise d'ouvrage qui existent en nombre important dans l'établissement.

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le poste est non logé.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à M. le président de l'université de Rouen, 1, rue Thomas Becket, 76821 Mont-Saint-Aignan, tél. 02 35 14 63 31 ou 02 35 14 60 90, fax 02 35 14 63 33, Email : presidence@univ-Rouen.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0301574V

AVIS DU 22-7-2003

**MEN
DPMA B4**

Poste à l'École française d'Extrême-Orient

■ Un poste de secrétaire d'administration scolaire et universitaire est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2003 à l'École française d'Extrême Orient, sis à Paris 16ème, 22, avenue du Président Wilson. L'agent aura pour mission la tenue de la comptabilité administrative des régions d'avance et de recette de l'École implantée dans 11 pays d'Asie. Il contribuera à la tenue de la comptabilité générale de l'éta-

blissement. La connaissance de l'outil bureautique et informatique est nécessaire.

La pratique du logiciel ADIX serait appréciée. Une expérience en comptabilité générale applicable aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est demandée.

Aptitude au travail en équipe.

Le poste est non logé. Il pourra bénéficier d'une bonification indiciaire de 25 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation,

doivent être envoyées par la voie hiérarchique dans un délai de 21 jours à compter de la présente publication au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des mu-

sées, bureau DPMA/B4, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP

Un double sera adressé directement à M. Coffion, agent comptable de l'École française d'Extrême Orient, 22, avenue du Président Wilson, 75116 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Coffion, agent comptable de l'École, tél. 01 53 70 18 75 ou 18 54, mél. jlcoffion@efeo.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENP0301567V

AVIS DU 17-7-2003

**MEN
DPE A4**

Poste d'enseignant à l'Institut du Monde arabe

■ Cet enseignant devra justifier de six années d'expérience de l'enseignement ou de la conduite d'activités culturelles, posséder de préférence une licence d'arts plastiques, d'histoire et géographie ou d'arabe et avoir une très bonne connaissance du monde arabe, de sa culture et de sa civilisation.

Il exercera ses fonctions dans le cadre de l'unité "actions éducatives" pour servir de relais avec le monde scolaire et animer un lieu de création et de réflexion sur la civilisation arabe.

Il assurera notamment les fonctions suivantes :
1 - Établissement d'un programme d'animation touchant diverses disciplines (histoire, arts plastiques, musique, poésie, etc..) destiné à un public d'enfants et de jeunes adolescents. Ce programme sera conçu autour des collections

permanentes ou expositions temporaires du musée, ainsi qu'en rapport avec les différentes activités de l'Institut du Monde arabe.

2 - Organisation du fonctionnement de l'espace jeune (planning, matériel nécessaire aux activités).

3 - Conception et réalisation de dossiers à l'usage des enseignants ainsi que de documents destinés aux jeunes visiteurs.

4 - Supervision des animateurs et coordination de leurs différentes interventions.

5 - Établissement de relations suivies avec les enseignants, les artistes arabes ou tout autre intervenant extérieur susceptible de contribuer à la conception et la réalisation du programme. Les personnels intéressés par ce poste devront adresser leur demande, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, à l'Institut du Monde arabe, Mme Oussedik, unité actions éducatives, 1, rue des Fossés St-Bernard, Place Mohamed V, 75005 Paris dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENP0301572V

AVIS DU 18-7-2003

**MEN
DPE B5**

Poste à l'Institut national de jeunes sourds de Paris - rentrée 2003-2004

■ L'Institut national de jeunes sourds (INJS) de Paris, établissement public dépendant du ministère de l'emploi et de la solidarité, recrute pour la rentrée scolaire prochaine, par voie de détachement, un directeur des enseignements.

Cadre statutaire

Dans le cadre du décret n° 93-293 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des

professeurs d'enseignement général des INJS, cette candidature s'adresse soit :

- aux professeurs d'enseignement général des INJS ;

- aux fonctionnaires détachés dans ce corps justifiant en cette qualité de cinq années de services effectifs et ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale ;

- aux membres du corps des personnels de direction de 2ème catégorie des établissements d'enseignement ou de formation relevant de

l'éducation nationale, appartenant à la seconde classe de ce corps et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps.

Le directeur des enseignements est nommé par arrêté ministériel pour une période de 5 ans, renouvelable une fois.

Grille indiciaire : 587 à 966 brut (7ème échelon des professeurs hors classe).

Le régime indemnitaire, fixé par le décret n° 95-1094 du 10 octobre 1995 est de 2744 euros par an.

Missions de l'établissement où se situe l'emploi

L'institut assure une mission d'éducation et d'enseignement spécialisés s'adressant à des enfants et adolescents handicapés par une déficience auditive :

- soit au sein de l'établissement ;
- soit en intégration en milieu ordinaire par un soutien pédagogique.

L'institut assure cette mission à différents niveaux : pré-élémentaire, élémentaire et secondaire (6ème à terminale).

Plusieurs formations professionnelles sont assurées au sein de l'établissement : métiers du bâtiment, industries graphiques, horticulture, coiffure, tailleur, comptabilité, prothèse dentaire, ainsi que des formations générales ou technologiques (bac S - ES - L - STI - STT).

En intégration, avec soutien pédagogique, d'autres CAP et BEP sont possibles.

Caractéristiques de l'emploi

Sous l'autorité du directeur de l'INJS, le directeur des enseignements est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de l'animation du service pédagogique de l'établissement à différents niveaux :

- en participant à l'évaluation professionnelle de ses collaborateurs ;
- en travaillant en étroite collaboration avec les cadres techniques de l'établissement (conseillères techniques d'éducation spécialisée, assistante sociale, équipe médicale et paramédicale...);
- en étant un interlocuteur privilégié des parents pour tout ce qui concerne la déficience et les

difficultés inhérentes au handicap ;

- en veillant à la mise en œuvre des projets individuels ;

- en étant le garant du projet de communication inscrit dans le projet individuel du jeune accueilli.

Les missions spécifiques des directeurs des enseignements sont :

- l'organisation des enseignements (application des programmes et directives des ministères chargés de l'éducation nationale et des affaires sociales) ;

- l'élaboration des emplois du temps des élèves et des professeurs en concertation avec les équipes enseignantes ;

- l'organisation des évaluations des élèves et des procédures d'orientation ;

- la tenue régulière des conseils de classe ;

- le suivi de la pertinence et de la cohérence des différentes méthodes, techniques et didactiques utilisées dans l'établissement en s'appuyant sur les professeurs principaux et les enseignants expérimentés ;

- une contribution à la formation initiale et continue des enseignants, la coordination et l'animation de l'équipe des tuteurs pédagogiques ;

- l'animation des actions d'intégration scolaire ;

- la responsabilité des activités de rééducation de la parole et du langage.

Il participe aux décisions concernant l'admission des élèves.

Profil souhaité

- sens de l'organisation et aptitude au travail en équipe et à la gestion de projet ;

- capacité d'adaptation à la diversité des situations ;

- grande disponibilité.

Contacts

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis aux enseignants candidats par Mme Muriel Le Jeune, directrice de l'INJS de Paris, 254, rue Saint-Jacques, 75005 Paris, tél 01 53 73 14 39.

Les candidatures sont à formuler dès la parution de la présente publication.